

## Entreprises, réseau d'entreprises et Organismes formation : ouvrir votre propre CFA

Loi du 5 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel libère l'offre de formation en apprentissage **et autorise désormais les entreprises ou un réseau d'entreprises de créer leur CFA.**

Les modalités de création des CFA sont simplifiées en exigeant **le dépôt d'une déclaration d'activité** et en supprimant l'obligation de conclure une convention avec la Région. Cet allègement s'accompagnera d'un processus de certification des CFA et rendra applicable aux CFA la quasi-totalité des dispositions aux organismes de formation.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, l'article 4 **Loi du 5 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel** définit les actions qui concourent au développement des compétences et entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle. A ce titre, est considéré comme prestataire de formation toute personne physique ou morale qui dispense les actions de développement des compétences mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail en application de conventions ou contrats. Il s'agit **des actions de formation, des bilans de compétences, des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et des actions de formation par apprentissage.**

### ● Pour ouvrir votre CFA, vous devez simplement

- Fournir une déclaration d'activité de votre structure de formation auprès des services de l'État (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Direccte), sur la base d'une première convention de formation ;
- Mentionner expressément dans l'objet de ses statuts l'activité de formation en apprentissage.

**La déclaration est déposée auprès de la Direccte (SRC) compétente en raison – soit du lieu du principal établissement, soit du lieu où est assurée sa direction effective, soit du lieu de son siège social. La déclaration doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives.**

→ Un organisme qui a des établissements secondaires rattachés à son siège social n'a pas à effectuer des demandes auprès de chaque région et que la prise en compte du changement d'activité auprès du siège suffit (Article R6232-8) dès lors que lesdits établissements n'ont aucune personnalité juridique propre ni indépendance financière

→ **Les Organismes de Formation entreprises individuelles** n'ont pas de statut à déposer – mesure d'anticipation au texte qui sera voté à l'automne.

**A noter :** Le Décret n° 2019-317 du 12 avril 2019 intègre l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA) constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation

### ● Quand et comment s'effectue la déclaration d'activité ?

**Un formulaire spécifique à retourner dans un délai précis**

- La déclaration est effectuée :
- **au plus tard dans les 3 mois** qui suivent la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle (contrat conclu avec une personne physique qui entreprend, à ses frais, une formation à titre individuel),

- au moyen du formulaire réglementaire (bulletin de déclaration d'activité d'un prestataire de formation et sa notice explicative), accompagné des pièces justificatives.

#### ❖ Vous étiez déjà CFA

Les centres de formation d'apprentis (CFA) doivent procéder à la **déclaration d'activité**. Les CFA existants au 6 septembre 2018 ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour procéder à cette déclaration. L'imprimé à utiliser est le [CERFA n°10782\\*](#)

#### ❖ Vous êtes organisme de formation et vous déclarez une nouvelle activité de formation par apprentissage

L'**apprentissage** doit être mentionné dans **les statuts de votre organisme**. Vous devez adresser une copie des statuts modifiés, mentionnant l'activité d'apprentissage à la DIRECCTE.

#### ● Quelles sont vos obligations administratives ?

1. Obtenir l'habilitation auprès de l'autorité responsable du titre ou du diplôme à finalité professionnelle (ministère de l'éducation nationale, travail, agriculture...)
2. Diffuser les statistiques sur la réussite des apprentis
3. Prévoir l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA
4. Mentionner dans les statuts la formation en apprentissage
5. Mettre en place une comptabilité analytique (avec l'activité apprentissage séparée) (article L 6231-3 et suivant du Code du Travail).
6. Renseigner le Bilan Pédagogique et Financier en ajoutant l'activité formation par apprentissage à la formation professionnelle dès 2020
7. engager la démarche certification qualité exigée pour tous les organismes de Formation à partir de 2021 (accréditation COFRAC et ou par une instance homologué par France Compétences).

#### ● Quelles sont vos obligations à respecter ?

**Votre CFA doit respecter les conditions suivantes :**

- la gratuité de la formation pour l'apprenti (et pour son représentant légal s'il est mineur);
- l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à l'organisation de votre CFA ainsi qu'à son fonctionnement ;
- la tenue d'une comptabilité analytique ;
- la diffusion annuelle de résultats (taux d'obtention des certifications, taux de poursuite d'étude...).

L'entreprise, le CFA et le salarié déterminent ensemble l'organisation pédagogique de la formation, à condition de respecter le principe de l'alternance et des référentiels de la certification visée. Les enseignements théoriques peuvent être organisés en tout ou partie à distance.

2

**À noter :** à partir du 1er janvier 2021, pour bénéficier de fonds publics ou de fonds de votre opérateur de compétences, votre CFA devra détenir une certification qualité.

- **La prise en charge des formations :**

Votre opérateur de compétences finance automatiquement les contrats d'apprentissage sur la base d'un « niveau de prise en charge » **qui couvre les charges de gestion administrative et les charges de production** relatives à vos formations par apprentissage.

Les **charges d'amortissement annuelles des équipements pédagogiques** pourront être prises en compte, si leur durée d'amortissement n'excède pas trois ans.

Par ailleurs, et quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le justifient, la Région, en complément de votre opérateur de compétences, peut également financer vos dépenses de fonctionnement, en majorant la prise en charge des contrats d'apprentissage garantie par la loi.

Pour les apprentis en **situation de handicap**, votre opérateur de compétences peut augmenter le taux de financement.

Votre opérateur de compétences prend également en charge **les frais annexes à la formation** que votre CFA engage, notamment en matière d'hébergement, de restauration, et d'équipement pédagogique.

- **Contacts pour la Direccte BRETAGNE :**

**Référente apprentissage :** Géraldine BLANCHET-CLISSON [geraldine.blanchet-clisson@direccte.gouv.fr](mailto:geraldine.blanchet-clisson@direccte.gouv.fr)